

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.76.60.33.79

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E

DE MISE EN DEMEURE

N° 2010-08034 /

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11255 du 12 décembre 2008 et l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes (Groupe VEOLIA Propreté) au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située lieudit "Chemin de Mouchon" sur la commune de CESSIEU ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 17 septembre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 16 septembre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT le non respect des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11255 du 12 décembre 2008, délivré à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes pour l'exploitation de l'ISDND située sur la commune de CESSIEU, eu égard aux irrégularités constatées lors de la visite de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2010 et énoncées ci dessous :

- absence de câble d'alimentation de la pompe électrique affectée au pompage des lixiviats, aucun lixiviat n'a été pompé depuis le début d'exploitation de l'ISDND en date du 21 juillet 2010. Dans le massif des déchets le niveau des lixiviats est supérieur au niveau prescrit par l'article 4.3.6.2.5. des prescriptions techniques. En outre, contrairement aux exigences de l'article 4.3.9.1., il n'y a pas de contrôle du niveau des lixiviats.
- insuffisance du dispositif en place de drainage des eaux de subsurface pour éviter une alimentation en eau latérale ou par la base du casier, contrairement aux préconisations de l'article 8.2.2.6. En l'absence du cadre d'alimentation de la pompe électrique, la motopompe mise en place par l'exploitant ne fonctionne que lors de la présence du personnel, dans ces conditions, en cas d'épisode pluvieux important en dehors des heures ouvrées, il n'est pas possible d'éviter l'alimentation en eau de subsurface du casier exploité.

- insuffisance des dispositions prises pour assurer le contrôle d'accès par des personnes étrangères à l'établissement alors que l'article 7.1.2. demande ce contrôle. L'exploitant ayant reconnu que des personnes non autorisées ont été retrouvées, à plusieurs reprises, sur le périmètre de l'installation ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes, (siège social : 105 avenue du 8 mai 1945 – 69140 RILLIEUX LA PAPE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, **les articles suivants des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11255 du 12 décembre 2008** :

- **Article n° 4.3.6.2.5.** concernant les points bas des ouvrages de rejet et les puits de relevage
- **Article n° 4.3.9.1.** instituant des procédures de contrôle de la hauteur du niveau de lixiviats
- **Article n° 8.2.2.6.** relatif au dispositif de drainage des eaux de subsurface
- **Article n° 7.1.2.** qui prévoit un contrôle d'accès des personnes étrangères à l'établissement.

Il appartiendra à la société ONYX de transmettre au préfet l'organisation qui sera mise en place pour faire respecter ces prescriptions.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN , le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes.

FAIT à GRENOBLE, le

07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT